

Le présent document fournit aux producteurs des directives sur la définition d'un pneu et l'obligation de fournir un historique de l'offre de pneus en vertu du Règlement sur les pneus – Règl. de l'Ont. 225/18.

Les définitions suivantes s'appliquent au Règlement sur les pneus :

- « pneu » : pièce conçue pour être montée sur la jante d'une roue de véhicule et dont le poids réel est d'au moins un kilogramme.
- « véhicule » : s'entend notamment d'un véhicule automobile, d'un équipement fonctionnant au moyen de la force musculaire et d'une remorque.
- « véhicule automobile » : s'entend notamment d'une automobile, d'une motocyclette, d'un cyclomoteur, d'un tracteur, d'un camion de transport, d'un aéronef et de tout autre véhicule propulsé ou mû autrement que par la force musculaire, à l'exception d'une bicyclette assistée ou d'un appareil de mobilité personnelle.
- « équipement fonctionnant au moyen de la force musculaire » : équipement muni de pneus qui est propulsé ou tracté au moyen de la force musculaire, à l'exception de l'équipement conçu pour transporter une personne.
- « appareil de mobilité personnelle » : appareil muni de pneus, mû au moyen de la force musculaire ou d'une autre force, qui est conçu pour une personne dont la mobilité est limitée en raison d'un ou de plusieurs troubles ou déficiences physiques.
- « cyclomoteur » : s'entend au sens du Code de la route.
- « bicyclette assistée » : s'entend au sens du Code de la route.

Ces définitions servent à indiquer les pneus qui doivent être déclarés, récupérés et gérés en vertu du Règlement sur les pneus.

Un pneu peut être fait de n'importe quel matériau (p. ex., caoutchouc, polyuréthane, plastique). Une roue faite d'un seul matériau sans jante ni pneu distincts n'est pas assujettie aux exigences du Règlement sur les pneus (c'est-à-dire que s'il n'y a pas de composant distinct de la jante de la roue, il n'y a pas de pneu).

**Voici quelques catégories courantes de pneus qui doivent être déclarées, à condition que le poids des pneus soit supérieur ou égal à 1 kg :**

- Pneus d'automobile
- Pneus de motocyclette
- Pneus de vélo motorisé (p. ex., cyclomoteurs, scooters)
- Pneus de tracteur
- Pneus d'équipement et de véhicules industriels et agricoles
- Pneus de camion de transport
- Pneus de remorque (p. ex., remorques pour bateaux, VR)
- Pneus de véhicule tout-terrain
- Pneus de tondeuse à gazon
- Pneus d'aéronef s'ils ne sont pas fournis pour l'aéronef
- Pneus de souffleuse
- Pneus de brouette
- Pneus de chariot de manutention

- Pneus de support à roulettes
- Pneus de tondeuse manuelle
- Pneus Segway
- Tout autre pneu de 1 kg ou plus

Cette liste n'est pas exhaustive. Pour obtenir de l'aide concernant l'obligation de déclarer et de gérer des pneus, veuillez communiquer avec l'équipe de soutien à l'égard du Registre.

**Voici quelques catégories de pneus courantes qui font l'objet d'une exemption :**

- Pneus de véhicule fonctionnant au moyen de la force musculaire utilisé pour transporter une personne (p. ex., bicyclettes, poussettes, scooters)
- Pneus de vélo motorisé, plus précisément de vélo doté d'un moteur électrique
- Pneus d'appareil de mobilité personnelle (p. ex., fauteuils roulants)
- Tout pneu de moins de 1 kg

Selon les définitions qui précèdent, certaines catégories de pneus qui n'étaient pas déclarées auparavant à la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario doivent maintenant l'être en vertu du Règlement sur les pneus. Il est donc possible que certains intendants de la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario qui sont aussi des producteurs en vertu du Règlement sur les pneus : a) déclarent des données sur l'offre qu'ils ont déjà présentées à la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario; b) et soient tenus de déclarer des données supplémentaires sur l'offre pour de nouvelles catégories de pneus.

Le Registraire dispensera de l'obligation de respecter l'exigence de vérification en vertu de l'alinéa 15(4), pour les données de 2018 déclarées sur l'offre de pneus pour les catégories de pneus qui, auparavant, n'avaient pas à être déclarées à la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario, mais qui doivent maintenant l'être en vertu du Règlement sur les pneus, à condition que le producteur communique avec l'équipe de soutien à l'égard du Registre avant la déclaration de ces données et confirme et accepte tous les points suivants :

- a) Le producteur déclarera des données liées à la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario et des données relatives aux catégories de pneus qui, auparavant, n'étaient pas déclarées à la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario.
- b) Le producteur déclarera l'ensemble de ces données dans le cadre du processus de rapports annuels.
- c) Le producteur fournira les données relatives aux catégories de pneus qui, auparavant, n'étaient pas déclarées à la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario, dans une feuille de calcul fournie par l'équipe de soutien à l'égard du Registre, séparément par courriel, au plus tard le 31 octobre 2020.

Si ces mesures ne sont pas prises, le producteur devra fournir un rapport de vérification en vertu du paragraphe 15(4) pour les données relatives aux catégories de pneus qui n'étaient pas déclarées précédemment à la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario.

Un producteur qui n'a jamais été intendant dans le cadre du programme de la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario et qui déclare des catégories de pneus exemptées en vertu du programme de la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario doit communiquer avec l'équipe de soutien à l'égard du Registre pour obtenir de l'aide.

	Révisions
<b>Publié le 10 août 2018</b>	s. o.
<b>Révisé le 25 mars 2019</b>	Modifié pour s'appliquer aux rapports annuels 2019
<b>Révisé le 11 septembre 2020</b>	Modifié pour s'appliquer aux rapports annuels 2020 – Annulation de l'exigence de vérification pour les données fournies en 2018 en ce qui concerne les catégories qui n'étaient pas auparavant déclarées à la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario
<b>Révisé le 27 mai 2021</b>	Suppression de la section relative aux données précédemment déclarées à la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario, car elle ne s'applique plus